

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2018

### COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

PRESENTS : BARTHES Bruno, JULVE Jean-Luc, HERAIL Bernard, MONTAGNE Stéphane, DELMAR Michel, RAMI Martine, BERNARD Peggy, PLANO Delphine, PAGAN Pierre, BARTHE Eric, LEGIER Joséphine.

ABSENTS EXCUSES : FONQUERLE Isabelle, LECOMTE Corinne (de 18h45 à 19h10), MASSE Michel.

ABSTENT NON EXCUSE : LADURELLE Krystel.

PROCURATIONS : FONQUERLE Isabel à LEGIER Joséphine  
LECOMTE Corinne à BARTHES Bruno (de 18h45 à 19h10)  
MASSE Michel à LADURELLE Krystel

Mme PLANO Delphine a été nommée secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2017
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 décembre 2017
- 3) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018
- 4) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 février 2018
- 5) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2018
  
- 6) **Eau et assainissement**
  - a) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2015 (RPQS)
  - b) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2016
  - c) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017
  - d) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015
  - e) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2016
  - f) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017
  - g) Demande de subvention : Schéma Directeur d'Assainissement
  
- 7) **Affaires communales**

Projet de parc photovoltaïque et parcelles de compensation pour gestion environnementale
  
- 8) **Relations extérieures**
  - a) Avenant N°1 : Approbation de la convention relative à la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères portant règlement technique et financier
  - b) Convention concernant la mise en place de la vidéo-protection sur la Commune de Creissan
  
- 9) **Finances communales :**
  - a) Vote du Compte Administratif 2017
  - b) Adoption du Compte de Gestion 2017
  - c) Affectation du résultat de l'exercice 2017
  
- 10) **Finances Budget Eau et Assainissement**
  - a) Vote du Compte Administratif 2017
  - b) Adoption du Compte de Gestion 2017
  - c) Affectation du résultat de l'exercice 2017
  
- 11) **Sujets divers**

#### **N° 2018-009 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2015**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de jours, par voie

électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performances SISPEA

#### **N°2018-010 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2016**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performances SISPEA

#### **N° 2018-011 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performances SISPEA

#### **N°2018-012 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le

SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performances SISPEA

#### **N°2018-013 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2016**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performances SISPEA

#### **N°2018-014 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performances SISPEA

#### **N°2018-015 Objet : Demande de subvention : Schéma Directeur d'Assainissement**

Monsieur le Maire, Président de la séance, présente au conseil municipal le dossier de demande de subvention concernant la réalisation du schéma directeur de l'assainissement.

Monsieur le Maire :

- Précise les enjeux d'une telle étude concernent l'établissement d'un diagnostic global du système d'assainissement de la commune, réseaux et station de traitement des eaux usées, afin de déterminer un programme pluriannuel de travaux à engager pour :

- Réduire la qualité d'eaux claires parasites entrants dans les réseaux, et responsables de dysfonctionnements notamment sur la station de traitement des eaux usées,
- Garantir la protection des milieux naturels, avec notamment l'enjeu qualité biologique et physico-chimique du Lirou,
- Assurer les possibilités de développement de l'urbanisme de la commune, avec adéquation des projections d'urbanisme avec les capacités d'infrastructures.

- Indique que l'estimation du coût total de l'étude est de 53 900,00 € HT, soit 64 680,00 € TTC, et qu'une aide financière

peut être apportée par le département de l'Hérault et l'Agence de l'Eau RMC ;

- Indique que l'estimation du coût total de l'étude comprend une enveloppe de travaux préalables (mise à la côte de regards d'assainissement) d'un montant de 3 000,00 € HT, soit 3 600,00 € TTC ;

- Indique que le Conseil Départemental de l'Hérault apporte une assistance technique pour la réalisation de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le dossier de demande de subvention pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement ;

- Sollicite auprès du Département de l'Hérault et de l'Agence de l'Eau, l'aide financière la plus élevée possible ;

- Autorise le Département de l'Hérault à percevoir pour notre compte la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau et nous engageons à la rembourser au Département en cas de « non-respect » de nos obligations ;

- Décide d'inscrire ce projet au budget Eau et Assainissement, section investissement, d'un montant de 64 880,00 € TTC ;

- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne la rédaction et la signature des documents administratifs pour mener à terme ces études.

#### **N°2018-016 Objet : Projet de parc photovoltaïque et parcelles de compensation**

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque que la société Neoen développe sur la commune, les études environnementales réalisées par le bureau d'étude ECOMED ont montré que le projet entraînerait des impacts sur certaines espèces protégées.

Neoen souhaite donc, conformément à la réglementation sur les habitats des espèces protégées et aux recommandations des services de l'Etat, mettre en place, sur les parcelles C 241 (49 885 m<sup>2</sup>), A 420 (47 010 m<sup>2</sup>) et A 421 (1 250 m<sup>2</sup>) localisées sur le plan joint et propriété de la Commune de Creissan, un plan de gestion s'appuyant sur des mesures environnementales en faveur des espèces impactées, suivant les recommandations établies par ECOMED qui seront détaillées dans le dossier de dérogation en cours de réalisation.

Après lecture de ce document, il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- Donne son accord à la société Neoen concernant la mise en place d'un plan de gestion environnemental sur les parcelles susvisées, qui seront donc réservées à cet effet pendant la durée d'exploitation de la centrale solaire de Creissan.

#### **N°2018- 017 Objet : Avenant N°1 : Approbation de la convention relative à la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères portant règlement technique et financier**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de l'avenant N°1 de la convention relative à la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères avec la Communauté de Communes Sud-Hérault.

L'avenant N°1 porte sur la 2<sup>ème</sup> partie de la convention et notamment sur les articles 1 et 2.

Le nouveau montant de la redevance annuelle s'élève désormais à 6 702,54 €. Le travail fait sur du tableau des lieux d'enlèvement des déchets non ménagers assimilés a permis de mieux cibler les lieux et le nombre de semaines annuelles d'utilisation de ces conteneurs.

Le tarif de la redevance spéciale reste inchangé à 0,039 €/litre pour l'année 2017. Cette redevance due est proportionnelle au volume total (en litres) des conteneurs pour « déchets assimilés livrés et présentés à la collecte ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer l'avenant N°1 de la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.

#### **N°2018-018 Objet : Convention concernant la mise en place de la vidéo-protection sur la Commune de Creissan**

Mme LECOMTE Corinne arrive à 19h10 et prend part au vote.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la convention relative à la mise en place de la vidéo-protection sur la commune de Creissan avec le cabinet Eur Sécuri Med Institut (rue Joliot Curie – PAE du Capiscol BP 43056 – 34514 Béziers Cedex).

Cette convention a pour objet de fixer les missions du cabinet Euro Sécuri Med Institut dans le cadre de la faisabilité et de l'assistance à la mise en place d'un dispositif de vidéo-projection sur la Commune de Creissan.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.

#### **N°2018-019 Objet : Adoption du Compte Administratif 2017 Budget Principal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31 ; L2341-1 ; L 2343-2 ; R 2342-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le compte administratif de l'exercice 2017 arrêté comme suit :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>TOTAL</b>
	<b>Avec RAR</b>		
Dépenses	356 929,10 €	1 274 076,48 €	1 673 492.13 €
Recettes	493 257,96 €	1 491 002,62 €	1 797 060.85 €
Excédent /Déficit	+ 136 328,86 €	+ 216 926,14€	+ 353 255,00 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Mr DELMAR Michel, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le compte administratif 2017.

**N°2018-020 Objet : Adoption du compte de gestion 2017 Budget Principal**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 ont été réalisées par le Receveur et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Considérant la similitude des valeurs entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice pour la commune.

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le compte de gestion de l'exercice 2017.

**N°2018-021 Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2017 du budget principal**

Monsieur le Maire expose que le compte administratif 2017 fait apparaître le résultat suivant :

- Section de fonctionnement :	+ 216 926,14 €
- Section d'investissement (hors RAR) :	+ 29 656,96 €
- RAR	+ 106 671,90 €

Il est proposé donc au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- 002 Résultat de fonctionnement reporté :	216 926,14 €
--	--------------

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où les explications de Monsieur le Maire, après débat et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte l'affectation mentionnée comme ci-dessus.

**N°2018-022 Objet : Adoption du Compte administratif 2017 Budget Eau et Assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31 ; L2341-1 ; L 2343-2 ; R 2342-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le compte administratif de l'exercice 2017 arrêté comme suit :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>EXPLOITATION</b>
	<b>Avec RAR</b>	
Dépenses	423 247,39 €	339 974,51 €
Recettes	377 745,68 €	449 826,92 €
Excédent /Déficit	- 45 501,71 €	+109 852,41 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur DELMAR Michel, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le compte administratif 2017 du budget Eau et Assainissement.

**N°2018-023 Objet : Adoption du compte de gestion 2017 Budget Eau et Assainissement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 ont été réalisées par le Receveur et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Considérant la similitude des valeurs entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice pour le budget Eau et Assainissement.

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le compte de gestion de l'exercice 2017 du budget de l'Eau et Assainissement.

**N°2018-024 Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2017 Budget Eau et Assainissement**

Monsieur le Maire expose que le compte administratif 2017 fait apparaître le résultat suivant :

- Section d'exploitation :	+ 109 852,41 €
- Section d'investissement :	- 199 268,40 €
- RAR :	+ 153 766,69 €

Il est proposé donc au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la manière suivante :

- R 002 Résultat d'exploitation reporté :	+ 64 350,70 €
- 1068 : Affectation du résultat avec les RAR	+ 45 507,71 €

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï les explications de Monsieur le Maire, après débat et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte l'affectation mentionnée comme ci-dessus.

**Séance levée à 19H45.**